Nations Unies $A_{\rm /RES/70/60}$



Distr. générale 11 décembre 2015

Soixante-dixième session

Point 97, z, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/70/460)]

70/60. Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/43 du 2 décembre 2011 et 68/49 du 5 décembre 2013, intitulées « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

Se félicitant de la volonté manifestée par les États de l'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est¹, qui stipule, entre autres dispositions, que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est en tant que zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive,

Se félicitant de la convocation par l'Indonésie de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, le 24 avril 2015,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires, créées, le cas échéant, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement², pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires, et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'œuvrer à un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe de la sécurité non diminuée pour tous,

Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément nº 42 (A/54/42).





¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2624, nº 46745.

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de cette zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est³ est entré en vigueur le 27 mars 1997 et que son dixième anniversaire a été marqué en 2007,

Se félicitant que les États de l'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration de la Concorde de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Concorde II de Bali)⁴,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵.

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligeraient légalement, chacun en ce qui le concerne, à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant la déclaration du Président du vingt-deuxième Sommet des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le communiqué conjoint publié à l'issue des quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième réunions ministérielles de l'Association,

Rappelant également les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, de passage archipélagique et de passage en transit des navires et des aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶,

1. Se félicite que la Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et à renforcer encore l'application des dispositions du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)³ en mettant en œuvre le plan d'action pour la période 2013-2017 adopté à Bandar Seri Begawan le 30 juin 2013, avec une volonté renouvelée et en insistant davantage sur les actions concrètes, et que le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créé par la Charte de l'Association¹, ait décidé de donner la priorité à la mise en œuvre de ce plan d'action;

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1981, nº 33873.

⁴ A/58/548, annexe I.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ Ibid., vol. 1834, n° 31363.

- 2. Est consciente que l'adoption, au vingt-septième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenu à Kuala Lumpur, du document intitulé « ASEAN 2025: Forging Ahead Together » a fixé la feuille de route de l'Association pour les 10 prochaines années, et encourage les États parties au Traité et les États dotés d'armes nucléaires à redoubler d'efforts pour régler, conformément aux objectifs et aux principes du Traité, toutes les questions qui subsistent concernant la signature et la ratification du Protocole au Traité dans les meilleurs délais ;
- 3. Souligne l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les États parties aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et à leurs protocoles, en vue de renforcer le régime de non-prolifération et de concourir à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire;
- 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

67^e séance plénière 7 décembre 2015